



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente minutes,

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur GUIGUE Jean-Marc, Maire.

Etaient présents BILLOTTET Sandrine, BORGEOT Michel, BOUREILLE Patrick, BOURNAZEL Patricia, CHAUX Laëtitia, GAGLIARDI Thomas, GAUTHERON Bernard, GRAS Nathalie, GUIGUE Jean-Marc, HENRY Marie-Claire, MAUPAS Bruno, ROYER Catherine, SOCIE Paul, TUPINIER Adeline, VUILLARD Jean-Thomas,

En exercice	15
Présents	10
Pouvoir	0
Votants	15

Quorum : 8

Secrétaire de séance :

Mme ROYER Catherine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal. (art. L. 2121-15 du CGCT)

Date de convocation : 15/03/2026

Ordre du jour :

- Election du maire,
- Fixation du nombre d'adjoint,
- Elections des adjoints,
- Lecture de la chartre de l'élu local
- Approbation du PV du 05/03/2026
- Délégation du maire aux adjoints,
- Délégation donnée au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Indemnités de fonctions du maire et des adjoints,
- Créations des commissions communales,
- Election des délégués de la commune au syndicat intercommunal des eaux de Bresse nord (siebn).
- Election des délégués de la commune au comité territorial de campagnes de Bresse au sydesl
- Election des délégués de la commune au siced Bresse nord pour l'assainissement non collectif.
- Election des délégués de la commune au gip territoires numériques bourgogne-franche-comte
- Désignation du correspondant défense
- Désignation du correspondant au cnas,
- Election des membres de la commission d'appel d'offres

Il est utilisé un vote à scrutin secret pour l'élection du Maire et des adjoints et scrutin public pour le reste.

Monsieur Bernard GAUTHERON, doyen d'âge, préside la séance pour l'élection du Maire.

Election du maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,
- ⇒ Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
- ⇒ Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,
- ⇒ Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu, monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité deux assesseurs :

- Mme HENRY Marie-Claire
- M. SOCIE PAUL

Monsieur Bernard GAUTHERON invite les candidats à se déclarer.

S'est déclaré candidat aux fonctions de Maire, Monsieur Jean-Marc GUIGUE

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art 66 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu : – M GUIGUE Jean-Marc : quatorze (14) voix.

M GUIGUE Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installée.

M GUIGUE Jean-Marc, maire nouvellement élu, reprend la présidence de la séance du conseil municipal.

Fixation du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (15), soit quatre adjoints au maire au maximum;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création de trois postes d'adjoints.

Elections des adjoints

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Il est constaté que quatre listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire ont été déposées :

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Liste A conduite par MME GRAS Nathalie (Gras Nathalie, Maupas Bruno, Royer Catherine)

Liste B conduite par MME GRAS Nathalie (Gras Nathalie, Maupas Bruno, Bournazel Patricia)

Liste C conduite par MME GRAS Nathalie (Gras Nathalie, Vuillard Jean-Thomas, Royer Catherine)

Liste D conduite par MME GRAS Nathalie (Gras Nathalie, Vuillard Jean-Thomas, Bournazel Patricia)

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	00
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	00
Nombre de suffrages blancs (art 66 du code électoral) :	01
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	08

ont obtenu :

Liste A conduite par MME GRAS Nathalie	: 10
Liste B conduite par MME GRAS Nathalie	: 2
Liste C conduite par MME GRAS Nathalie	: 2
Liste D conduite par MME GRAS Nathalie	: 0

La liste A conduite par MME GRAS Nathalie a obtenu la majorité absolue.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

1er Adjoint : GRAS Nathalie

2e Adjoint : MAUPAS Bruno

3e Adjoint : ROYER Catherine

Lecture de la Chartre de l' élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Le Maire donne lecture de la Chartre de l' élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Approbation du pv de la séance précédente

Mme le Maire propose au conseil municipal d'approuver le Procès-Verbal du conseil municipal du 05/03/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le Procès-Verbal du conseil municipal du 05/03/2026

Vote : 15 voix pour
0 Voix contre
0 abstention

Délégation du Maire au adjoints

Le maire rappelle à l'assemblée, qu'il est le seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions et sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints

Délégation donnée au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt qu'il y aurait, afin de faciliter l'administration de la Commune, à déléguer au Maire certaines de ses attributions ;

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité : - CHARGE le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre par délégation du Conseil Municipal

Les décisions suivantes :

- passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance signés par la Commune et en vigueur,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal (délibération du 26 février 2004), - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en première instance, en appel auprès des juridictions administratives, civiles et pénales,
- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- AUTORISE le Maire à charger un ou plusieurs de ses Adjointes, en cas d'empêchement de sa part, de prendre en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- DIT que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- DIT que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation, conformément au même article,

Indemnités de fonctions du maire et des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du Maire et de 3 adjoints au Maire,

Délégué titulaire : GUIGUE Jean-Marc

Délégué suppléant : BOURNAZEL Patricia

Election des délégués de la commune au SICED BRESSE NORD pour l'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, Invité par le Maire à élire deux délégués titulaires pour siéger au SICED BRESSE NORD pour l'assainissement non collectif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

PROCEDE au scrutin à l'issue duquel : Sont élus à l'unanimité :

Déléguée titulaire : GRAS Nathalie

Délégué suppléant : GUIGUE Jean-Marc

Désignation du correspondant défense.

le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de désigner un correspondant défense.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DÉSIGNE en qualité de correspondant défense

- M BOUREILLE Patrick

Désignation du délégué élu au CNAS

Est désignée comme représentant du conseil municipal au CNAS :

- Mme HENRY Marie-Claire

Election des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411 5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats a été déposée.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement : -

Nombre de votants : 15 –

Suffrages exprimés : 15

La liste obtient 15 voix.

Sont déclarés élus : M MAUPAS Bruno, Mme BOURNAZEL Patricia, M VUILLARD Jean-Thomas, membres titulaires, M GAUTHERON Bernard, Mme BILLOTTE Sandrine, Mme GRAS Nathalie, membres suppléants, pour faire partie avec le Maire, Président, ou son représentant (Adjoints dans l'ordre du tableau), de la commission d'appel d'offres

Questions et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h48

Prochaine réunion de conseil prévue le 23/04/2026 à 20h00

Le Maire,
GUIGUE Jean-Marc



secrétaire de séance,
ROYER Catherine

